

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20170629_13 du 29 juin 2017

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND
Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU
Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD
Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD
Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

Objet : Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu la délibération n° 20161221_6 du 21 décembre 2016, relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Dans ce cadre, je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des activités municipales suivantes :

Nature des fonctions	Grade et rémunération	Période	Nombre d'emplois (*)
Surcroît de travail dans le domaine de l'entretien, des espaces verts et de la manutention	1 ^{er} échelon de l'Echelle C1 d'adjoint technique	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	15
Surcroît de travail dans les services administratifs & culturels	1 ^{er} échelon de l'Echelle C1 d'adjoint administratif	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	10
Projet de renouvellement urbain de la Saulaie	1 ^{er} échelon d'attaché	1 ^{er} septembre au 31 décembre	1

Week-ends et vacances scolaires rémunérés selon les diplômes suivants (direction des sports et pôle éducation) :

Aucun ou en cours de formation	4 ^{ème} échelon de l'Echelle C1 des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	20
BEP, CAP, BAPAAT, BAFA, BNSSA ou diplôme de Niveau V	5 ^{ème} échelon de l'Echelle C2 des adjoints d'animation principaux de 2 ^{ème} classe et des opérateurs des activités physiques et sportives principaux de 2 ^{ème} classe	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
(sans encadrement ni coordination) BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFD ou diplôme de Niveau IV	4 ^{ème} échelon de l'Echelle C3 des adjoints d'animation principaux de 1 ^{ère} classe et des opérateurs des activités physiques et sportives principaux de 1 ^{ère} classe	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
(si encadrement ou coordination ou activités aquatiques) BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFD, BEESAN ou diplôme de Niveau IV	7 ^{ème} échelon d'éducateur des activités physiques et sportives ou d'animateur	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	

(*) : Le nombre d'emplois créés correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés sur une période donnée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires pour un besoin occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées à compter du 1er septembre 2017.

PRÉCISE que la délibération n° 20161221_6 du 21 décembre 2016 est abrogée à compter du 1er septembre 2017.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).